

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLESBureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

## PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE

Commune de LA CHAPELLE-AU-MOINE

S.A.R.L. NAPOLY Jacques

Autorisation d'exploiter une station  
de transit d'huiles usagées

Le Préfet de l'Orne,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la rubrique 167.a de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 autorisant la S.A. NAPOLY à exploiter une station de transit d'huiles usagées d'une capacité totale de 340 m3,
- VU la demande en date du 12 avril 1995 de Jacques NAPOLY, Gérant de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques, en vue d'installer sur ce dépôt une cuve supplémentaire de 60 m3,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 11 septembre 1995,
- CONSIDERANT le changement de la situation juridique de la société,
- SUR proposition du Secrétaire Général de l'Orne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques NAPOLY, Gérant de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Briqueterie" à LA LANDE PATRY, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AU MOINE au lieu-dit "La Hélizière", les activités industrielles classables suivantes :

Rubriques n°	Désignation des activités	Régime A ou D	Caractéristiques des installations
167 a)	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Station de transit d'huiles usagées, constituée de citernes aériennes d'une capacité totale de 400 m3.

Le stockage sera composé de 5 cuves (n° 1 : 100 m<sup>3</sup>, n° 2 : 60 m<sup>3</sup>, n° 3 : 45 m<sup>3</sup>, n° 4 : 135 m<sup>3</sup> et n° 5 : 60 m<sup>3</sup>).

**Article 2** : Les activités industrielles désignées ci-dessus devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques définies dans les titres suivants.

L'arrêté préfectoral du 8 février 1993 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le gérant devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier joint à la demande initiale d'autorisation du 3 septembre 1986 pour ce qui concerne la station de transit ainsi qu'à la demande complémentaire du 12 avril 1995.

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou les inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

**Article 4** : En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant en avertira immédiatement l'inspecteur des installations classées et lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui auront été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 5 : Implantation

L'implantation des installations doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

En particulier, un rideau d'arbres sera planté du côté est du terrain de façon à constituer un écran visuel efficace vis-à-vis des habitations voisines.

### Article 6 : Aménagement

Les installations devront être clôturées sur une hauteur minimale de 2 m et gardées (gardien, alarme automatique...).

Les installations devront également être équipées d'un éclairage fixe efficace pour toute intervention nécessaire en cas d'incident nocturne.

#### Article 7 : Prévention générale de la pollution des eaux

7.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

L'évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90114).

7.2 Toutes les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage, de circulation et de dépotage, susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, ainsi que les eaux de lavage, seront collectées et dirigées vers un décanteur-déshuileur dont les caractéristiques et le mode d'installation seront soumis préalablement à sa réalisation, à l'avis du service chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois traitées, ces eaux seront rejetées vers le milieu naturel dans les conditions figurant en 7.1 ci-dessus.

7.3 L'émissaire de rejet devra permettre des mesures de débit et des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

7.4 Les dispositifs d'épuration seront fréquemment contrôlés et vidangés afin de s'assurer de leur efficacité de traitement.

7.5 Un prélèvement sera effectué au moins deux fois par an et envoyé pour analyse à un laboratoire agréé afin de vérifier la conformité du rejet au paragraphe 7.1. Les résultats des analyses seront transmis dans les meilleurs délais au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

8.2 Tout brûlage à l'air libre de quelque manière que ce soit, est interdit ; cette interdiction sera affichée de manière permanente.

### Article 9 : Lutte contre les déchets

Les déchets et résidus susceptibles d'être produits par les installations seront stockés d'une manière sélective dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 10 : Lutte contre le bruit

10.1 Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

10.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

10.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone rurale à proximité d'un hameau aggloméré.	60	55	50

### Article 11 : Risques d'incendie et d'explosion

11.1 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- quatre extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

.../...

11.2 Des ressources en eau suffisantes seront disponibles à l'extérieur pour combattre un incendie (poteau et bouche d'incendie).

Il sera prévu notamment à une distance maximale de 200 mètres, de l'entrée de l'établissement un point d'eau utilisable par les sapeurs-pompiers conforme à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213.

11.3 Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel sera initié à leur manoeuvre.

11.4 Un plan d'intervention des moyens extérieurs et internes sera réalisé et des contacts réguliers avec les unités d'intervention extérieures concernées seront établis.

11.5 Les consignes suivantes seront affichées à proximité des circulations de personnes :

- . conduite à tenir en cas d'incendie,
- . emplacement des moyens d'alerte des sapeurs-pompiers (appareil téléphonique),
- . mise en oeuvre des moyens de secours.

11.6 Les numéros d'appels à l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés près de l'appareil téléphonique.

11.7 Un registre d'incendie devra être tenu.

## Article 12 : Installations électriques

12.1 Dans l'ensemble du site, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

12.2 Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les travaux d'entretien ou de modification qui résultent des observations faites lors de ces contrôles devront être exécutés dans un délai maximal de six mois à dater du jour de la visite de contrôle.

#### Article 13 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra respecter les différents textes relatifs à la législation du travail et notamment les dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

#### Article 14 : Contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques et liquides, des émissions de bruit, ainsi qu'à des analyses des déchets présents sur le site.

Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge de l'exploitant.

En ce qui concerne le rejet au milieu naturel, les prélèvements et analyses effectués à la demande du service chargé de la police des eaux, seront également à la charge de l'exploitant.

### II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT D'HUILES USAGEES

#### Article 15 : Nature des opérations autorisées

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- transvasement en citernes d'un même déchet (regroupement),
- immobilisation (stationnement) de véhicules contenant un même déchet sans mélange.

#### Article 16 : Aménagement

Tous les stockages d'huiles usagées doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

#### 16.1 Stockage en réservoirs.

Les prescriptions 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessous s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

16.1.1 Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

#### 16.1.2 Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

#### 16.1.3 Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves

16.2 Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

#### 16.3 Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

### Article 17 : Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisses des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit effectuer au moins une fois par semaine un contrôle et lavage complet des véhicules. Ces opérations peuvent être réalisées en dehors du site.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune ou le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### Article 18 : Transvasement

18.1 Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### 18.2 Cuves de stockage

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à au moins 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 % et d'au moins 0,3 bars.

Les observations ou constatations faites durant ces inspections seront notifiées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

### Article 19 : Identification des déchets collectés

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

### Article 20 : Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

.../...

Toute anomalie décelée sur une cargaison d'huiles (teneur en P.C.B. anormalement élevée, par exemple) sera signalée sans délai à l'inspecteur des installations classées et au producteur concerné.

**Article 21 : Registre d'entrée et sortie**

Chaque entrée ou sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet. IL mentionne également la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

**Article 22** : Le gérant de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques devra également se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique. Il lui est formellement interdit de donner à son établissement toute extension ou d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration.

**Article 23** : Les prescriptions ci-dessus, ou celles qui viendraient à être imposées par la suite à l'intéressé, ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène ou de la sécurité des travailleurs, ni s'opposer aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 24** : Sauf le cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir du jour de la notification du présent arrêté ou s'il a cessé d'être exploité pendant deux années consécutives.

**Article 25** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26** : Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de La Chapelle-au-Moine avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée.

Celle-ci sera mise à la disposition de tout intéressé, il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Orne dans deux journaux du département aux frais de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques.

**Article 27** : La présente autorisation ne dispense pas M. NAPOLY, Gérant de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques, de satisfaire aux obligations du permis de construire.

**Article 28** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Maire de LA CHAPELLE-AU-MOINE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques NAPOLY, Gérant de la S.A.R.L. NAPOLY Jacques, et dont ampliation sera adressée pour information

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, chargé de la Subdivision de l'Orne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- aux Maires de MESSEI et de FLERS.

ALENCON, le

15 NOV. 1995

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

POUR AMPLIATION,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
LE DIRECTEUR,



Yannick ENOCH